

## Décision individuelle n° 2026-306

**Pétitionnaire :** Office de tourisme du Val d'Allos

**Adresse :** 39 45 place de la coopérative

**Nature de la demande :** prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'un reportage d'actualités

**Intitulé du projet :** Prises de vue dans le cadre d'un reportage pour le magazine Balades

**Localisation :** Vallée du Verdon, cœur du Parc national du Mercantour.

### La directrice de l'établissement public du Parc national,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande présentée du 12 juin 2026 par Madame Brigitte Courbon, directrice adjointe.

**Considérant** que la demande de prises de vues concerne la valorisation et la découverte du territoire du Verdon à travers la randonnée pédestre,

**Considérant** que le bénéficiaire s'attachera ne pas faire la promotion du site du lac d'Allos,

**Considérant** la sensibilité des lieux et les enjeux de surfréquentation,

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Anne FOUREY, journaliste pour le magazine Balade :

- est autorisée à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.
- n'est pas autorisée à réaliser des prises de vue en drone ou tout autre aéronef motorisé,

Ces prises de vues ont vocation à réaliser un reportage sur la valorisation et la découverte du territoire du Verdon à travers la randonnée pédestre qui paraîtra dans le magazine Balade au printemps 2027.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur son article, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du Parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* ».

2.5. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous débris ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.6. Le bénéficiaire devra respecter la réglementation du Parc national du Mercantour : <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation> .

2.7. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'itinéraire défini en annexe de la présente autorisation et de rester sur les sentiers de randonnée ouverts au public. Les prises de vue réalisées ne devront en aucun cas illustrer ou suggérer une circulation hors sentier.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une journée entre le 8 et le 11 juillet 2026.

Le bénéficiaire devra contacter le chef du service territorial Ubaye-Verdon 48h avant sa venue sur le site :

- Xavier Fribourg : [xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr](mailto:xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 23 juin 2026

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :

- service territorial Ubaye / Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Annexe

Itinéraire emprunté pour la réalisation du reportage cité dans la présente autorisation

